

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 17/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BARRY CALLEBAUT FRANCE

Usine de Louviers
27400 Louviers

Références : 2024.340.ERC
Code AIOT : 0005800763

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2024 dans l'établissement BARRY CALLEBAUT FRANCE implanté Rue de la Mécanique 27400 Louviers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection menée dans le cadre de l'opération régionale "coup de poing contrôles inopinés eau" visant à s'assurer de la conformité de la chaîne de mesure en place et visant à s'assurer d'une autosurveillance réalisée selon les prescriptions réglementaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARRY CALLEBAUT FRANCE
- Rue de la Mécanique 27400 Louviers
- Code AIOT : 0005800763

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de Louviers est spécialisé dans la transformation de fèves de cacao et fournit des chocolatiers, des biscuiteries, des glaciers et des industries agro-alimentaires.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 3.1.12.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	Sans objet
2	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet
3	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
8	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
9	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités récurrentes constatées au niveau des rejets d'eaux usées traitées nécessitent, pour être éradiquées, une restructuration de l'outil de traitement actuellement en place et notamment la construction d'un étage biologique entre autres améliorations connexes. Le retard pris dans la mise en oeuvre de ce projet s'explique par une évolution plus ambitieuse par rapport au projet initialement pensé. Désormais, il importe que l'exploitant s'en tienne au nouvel échéancier, qu'il présentera à l'inspection des installations classées **avant fin novembre 2024**, afin de retrouver une situation de conformité durable de ses rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau pour les besoins du site
Prescription contrôlée : [...] L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie [...]
Constats : L'exploitant est raccordé au réseau d'eau potable et bénéficie, de ce fait, d'un compteur d'eau réglementé en métrologie légale dont la gestion appartient à la communauté d'agglomération Seine-Eure, compétente en matière de distribution d'eau potable. L'exploitant transmet tous les ans sur GEREPE le chiffre relatif à la consommation d'eau annuelle du site. Données GEREPE : 2023 = 65 219 m ³ /an 2022 = 76 277 m ³ /an 2021 = 80 890 m ³ /an 2020 = 88 989 m ³ /an La comparaison des chiffres montre une tendance régulière à la baisse des consommations d'eau du site. En 2016, le groupe s'était fixé un objectif de réduction de ses consommations en eau de - 30 % à l'horizon 2020, objectif atteint en 2021 selon l'exploitant. Certains travaux engagés ont très certainement permis de réduire de manière pérenne les besoins en eau du site, notamment le remplacement progressif des 8 Tours AéroRéfrigérantes, essentiellement par des échangeurs adiabatiques par voie sèche, la modification du traitement de l'eau des chaudières et des purges et la réutilisation des condensats par des tours adiabatiques. Afin de quantifier le niveau d'optimisation de l'utilisation de l'eau dans son entreprise, l'inspection des installations classées a conseillé à l'exploitant d'engager la réalisation d'un audit eau selon le modèle déployé dans le cadre de son opération « optimisation de la gestion de l'eau à destination des industriels » menée depuis 2019 et dont les éléments de cadrage sont consultables sur le site internet de la DREAL Normandie (mot clé « Optimisation eau »). Par ailleurs, afin d'avoir une vision plus précise sur la typologie des consommations en eau du site (tendance régulière, périodes plus ou moins intenses), l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui fournir un relevé plus détaillé de ses consommations d'eau (relevés compteur à l'entrée du site) à l'échelle mensuelle sur les 3 ou 4 dernières années, selon les données en sa possession. Une restitution sous format graphique serait appréciée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant la fin octobre , les valeurs des relevés des consommations d'eau mensuelles mesurées au niveau du compteur général depuis les 3 ou 4 dernières années (selon les données en sa possession), de préférence sous forme graphique.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Risques chroniques, Pose matériel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Le matériel du laboratoire en charge du prélèvement inopiné eau 24H a été installé au même endroit que celui où est réalisé le prélèvement de l'exploitant. Le lieu est adapté pour faciliter l'installation du matériel (préleveur et sonde bulle à bulle pour déterminer le débit du rejet) d'un laboratoire extérieur. Compte tenu de l'annonce prévisionnelle d'un volume de rejet estimé à environ 120 m³ sur les 24H, le technicien en charge du contrôle inopiné eau a réglé son préleveur sur un volume unitaire de 80 ml prélevé tous les 0,8 m³ (soit 150 prélèvements).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Risques chroniques, Dépose matériel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Le matériel installé par le laboratoire inopiné est resté intact et n'a pas été déplacé. Le volume ayant transité au cours des derniers 24H s'est élevé à 127 m³, ce qui au regard des 158 prélèvements unitaires, a permis de constituer un échantillon conforme et suffisant d'un point de vue quantitatif. Le technicien en charge du contrôle inopiné eau a constitué les échantillons nécessaires pour la réalisation des analyses à mener et a laissé un échantillon à destination de l'exploitant pour contre-analyses, le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 3.1.12.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Prescription contrôlée : [...] Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie des installations de prétraitement et de traitement de la société Barry Callebaut avant mélange avec les eaux domestiques et raccordement à la station d'épuration urbaine de la communauté d'agglomération Seine-Eure ne doivent pas dépasser : - pH compris entre 5,5 et 8,5 - température < 30°C La température des effluents rejetés peut aller jusqu'à 40°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire du réseau. Les débits de rejet ne devront pas dépasser 300 m³/j [...] Puis, à compter du 1er janvier 2008 : - MEST : 600 mg/l, soit 180 kg/j - DBO5 : 800 mg/l, soit 240 kg/j - DCO : 2000 mg/l, soit 600 kg/j -Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l et 28 kg/j -Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l et 8 kg/j -Graisses (MEH : Matières Extractibles à l'Hexane) : 150 mg/l et 28 kg/j
Constats : Les résultats du contrôle inopiné eau du 17/18 septembre 2024 confirment la difficulté pour l'exploitant de respecter la température maximale de rejet des effluents à 30°C dans le réseau de la collectivité (une valeur maximale de 37,1°C a été atteinte au cours des 24H), comme cela peut être régulièrement constaté sur les résultats de l'autosurveillance. En effet, les résultats de l'autosurveillance menée par l'exploitant sur la période d'août 2022 à juillet 2024, montrent des dépassements récurrents sur certains paramètres tels que : • Température : 77 % des valeurs sont supérieures à 30°C avant rejet dans le réseau d'assainissement de la collectivité. L'exploitant a expliqué avoir identifié une source contribuant fortement à ces dépassements de la VLE sur la température (VLE confirmée par la collectivité dans la convention en vigueur) : les condensats issus des purges du réseau vapeur (renvoi d'eau très chaude dans les eaux du process au lieu de renvoi dans le circuit. L'exploitant a déclaré avoir programmé un changement progressif des purgeurs défaillants à partir de la semaine 42. • DBO5 : 85 % des valeurs mesurées dépassent la VLE fixée en concentration (800 mg/l) mais seulement 15 % des valeurs mesurées en flux sont en dépassement (> 240 kg/j) • DCO : 15 % des valeurs mesurées dépassent la VLE fixée en concentration (2000 mg/l) mais seulement 3 valeurs mesurées en flux sont en dépassement (> 600 kg/j) • NGL : 70 % des valeurs mesurées dépassent la VLE fixée en concentration (150 mg/l) mais aussi 36 % des valeurs mesurées en flux sont en dépassement (> 28 kg/j) La récurrence de ces dépassements s'explique selon l'exploitant par la mise en service du RTO1 (traitement des COV) dont les eaux issues du traitement, chargées en ammoniac, sont rejetées dans la station d'épuration physico-chimique du site. Or cette installation n'est pas dimensionnée

pour traiter cet afflux d'ammoniac. Une étude avait été lancée en 2022 auprès du bureau d'études BURGEAP pour résoudre ces dépassements avec des propositions de remise à niveau de la STEP actuelle ayant conduit à un échéancier de réalisation d'un ouvrage rénové au 31 décembre 2024. Or entre-temps, la position de l'assistant à maîtrise d'ouvrage a évolué et c'est un tout autre projet qui a été élaboré et qui consiste en la construction d'une STEP biologique en complément du traitement physico-chimique actuel. Ce projet a été finalisé en décembre 2023, présenté au groupe en février 2024 et validé financièrement par ce dernier pour sa réalisation en juin 2024. Le projet est actuellement en phase de détermination du prestataire qui construira l'outil épuratoire. Ce projet représente un montant global de 3,5 M€ dont 2,6 M€ pour l'ouvrage biologique et 900 k€ pour les frais annexes consécutifs à la réalisation de ce nouveau projet.

L'exploitant estime pouvoir lancer un bon de commande courant octobre 2024 pour le démarrage de ce chantier de construction. Une demande d'aide a été faite à l'agence de l'eau et acceptée par celle-ci. Le délai de construction est estimé à 12 mois, sans compter les 2 mois supplémentaires à prévoir pour la mise en route de l'installation de traitement. L'exploitant a indiqué qu'une session de formation à la conduite du nouvel équipement est prévue pour les agents d'astreinte afin de conférer une capacité de réactivité interne à l'entreprise, indépendamment du prestataire en charge de la gestion de l'outil épuratoire. Enfin, l'exploitant a précisé que malgré la performance des niveaux épuratoires qu'atteindra le nouvel outil de traitement de ses effluents aqueux, le raccordement au réseau d'assainissement de la collectivité sera maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le nouvel échéancier des travaux de construction de la STEP à l'inspection des installations classées dès que le contrat avec le prestataire en charge de cette construction est finalisé et en tout état de cause **avant fin novembre 2024**.

L'exploitant identifie les pistes d'amélioration à mettre en oeuvre pour réduire la température de rejet de ses effluents en-dessous des 30°C réglementaires et en informe l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements et actions correctives

Prescription contrôlée :

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant renseigne correctement les champs requis pour rapporter les causes, la nature et les

mesures correctives engagées ou envisagées en lien avec les dépassements constatés sur les résultats de son autosurveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance

Prescription contrôlée :

Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Constats :

Au regard des résultats de la surveillance initiale RSDE et de l'application de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 dit « AM RSDE », il n'y a pas lieu d'étendre le programme de surveillance actuellement en place à d'autres substances. Les fréquences de surveillance appliquées sont conformes à celles prescrites dans l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

L'exploitant déclare épisodiquement les résultats de son autosurveillance avec du retard. Le mois de juin 2024 a par exemple été déclaré en même temps que la déclaration du mois de juillet 2024 faite le 21 août 2024, soit avec 21 jours de retard. Idem pour le mois de février 2024 déclaré en même temps que le mois de mars 2024, le 8 avril soit seulement 8 jours de retard, pour le mois de juillet 2023 déclaré avec le mois d'août 2023 le 20 septembre, soit 20 jours de retard.

Les résultats d'analyses sont versés de façon exhaustive sur l'application GIDAF prévu à cet effet. L'exploitant a justifié le dépassement de délai en février/mars par le fait de devoir renseigner prioritairement les informations requises pour la déclaration GERE, impérative avant le 31 mars de l'année en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant s'efforce de transmettre la déclaration de ses résultats d'autosurveillance du mois N au plus tard le dernier jour du mois N+1 sur GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Les analyses des paramètres à surveiller dans le cadre de l'autosurveillance de l'exploitant sont sous-traitées au laboratoire CARSO, agréé par le ministère de l'écologie et accrédité COFRAC pour les paramètres concernés. En revanche, les prélèvements et constitution des échantillons destinés aux analyses sont réalisés par le sous-traitant de l'exploitant (technicien de la SAUR). Comme cela a déjà été relevé lors de l'inspection de la veille sur la chaîne de mesure, l'absence ou la non justification d'une procédure encadrant le formalisme à respecter pour procéder à un échantillonnage dans les règles de l'art, nécessite d'être revu (notamment par la rédaction d'une procédure ad-hoc par l'exploitant). L'inspection des installations classées a profité de cette entrevue pour évoquer le dispositif du suivi régulier des rejets (SRR) que propose l'agence de l'eau et qui permet d'une part de cadrer les attendus en terme de chaîne de mesures par l'exploitant et d'autre part, d'ajuster la redevance pour pollution versée par l'exploitant à l'agence de l'eau à la réelle pollution émise plutôt que sur une base forfaitaire. L'adhésion de l'exploitant au SRR lui conférerait, en outre, l'équivalence d'une accréditation pour les prélèvements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant se référera à la demande de rédaction d'une procédure tel que précisé dans le rapport d'inspection « chaîne de mesure » du 17 septembre 2024
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : [...] S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les

deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas procéder à des contrôles de recalage qui permettraient de déceler une éventuelle dérive dans la chaîne de mesure, partant du principe que les analyses sont sous-traitées à un laboratoire agréé ministère de l'écologie et accrédité COFRAC. L'inspection des installations classées a rappelé que l'AMPG exige qu'un contrôle de recalage soit réalisé au moins une fois tous les 2 ans, sauf si la surveillance est réalisée du prélèvement aux analyses par un laboratoire agréé et accrédité. Comme la partie prélèvement est réalisée par le sous-traitant de l'exploitant, cette obligation s'impose à celui-ci.

Par conséquent, l'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de profiter des contrôles inopinés eau, réalisés tous les ans sur le site, pour faire ce contrôle de recalage sur la base d'une inter-comparaison entre les résultats d'analyses faits à partir d'un échantillon 24H constitué par l'exploitant avec son propre matériel et les résultats d'analyses du laboratoire en charge du contrôle inopiné réalisés sur la base de l'échantillon 24H prélevé par ses soins avec son matériel, sur une période à peu près similaire et cohérente en terme de fonctionnement de l'usine. Un contrôle de recalage distinct de celui du contrôle inopiné eau peut aussi être organisé à l'initiative de l'exploitant. Faire une analyse commune à partir de l'échantillon 24H constitué par le laboratoire externe présente un intérêt très limité (peut éventuellement mettre en évidence des écarts liés au délai de transport des échantillons, aux conditions de stockage et leur prise en charge par le laboratoire CARSO).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'organise pour effectuer a minima une fois tous les 2 ans un contrôle de recalage des résultats de son autosurveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

